

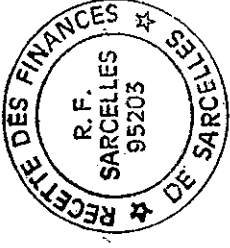
Certificat négatif

A Sarcelles, le

12 FEV. 2008

 * 095103 TRESORERIE DE GENESSE *****
 *
 * BALANCE GENERAL DES COMPTES *
 *
 * Collectivité 213: SMERCVT *
 *

Le Receveur des Finances,



Jacqueline JACQUEMIN
 Jacqueline JACQUEMIN

N°	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Solides	
		D = Débits	C = Crédits	Débits	Crédits	Débits	Crédits	Débits	Crédits		D = Débits
2021	Dotation	1 646 403,42 C								1 646 403,42 C	
Total Cl.1		0,00 D	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 646 403,42 C	0,00 D
2111	Terrains nus	7 668,34 D								7 668,34 D	
2313	Immobilisations corp. en cours	792 088,89 D								792 088,89 D	
2315	Immobilisations corp. en cours-Instal.	846 646,19 D								846 646,19 D	
Total Cl.2		1 646 403,42 D	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 646 403,42	0,00	1 646 403,42 D	0,00 C
Total Général		1 646 403,42 D	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 646 403,42	1 646 403,42	1 646 403,42 D	1 646 403,42 C

Vu pour être annexé à
 l'arrêté de ce jour,
 CERGY-PONTOISE, le

18 AOUT 2008

Pour le Préfet,



PREFECTURE DU VAL D'OISE
 3.D.C.T. - DYNAMIQUE DES
 TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

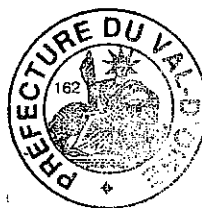
ETAT DE REPARTITION DES ACTIFS DU SMERCVF

I Répartition globale

Trésorerie	Collectivité	Montant des travaux réalisés	
		En francs	En euros
095101 Ecoeu	Bouqueval	986.373,06	150.371,61
	Le Plessis-Gassot	130.747,97	19.932,40
095103 Gonesse	Roissy-en-France	5.427.437,57	827.407,52
	Vaudherland	283.188,39	43.171,79
	S.I.A.H. du Croult et Petit	3.545.750,51	540.546,18
95109 Viarmes	Villiers-le-Sec	426.200,96	64.973,92
	Total des actifs du SMERCVF	10.799.698,46	1.646.403,42

II Détail par collectivité

Collectivité	Montant (F)	Montant (€)
Toiture de l'église	767.150,21	116.951,30
Place	42.724,46	6.513,30
Abords du foyer polyvalent	176.498,30	26.907,01
Total pour Bouqueval	986.373,06	150.371,61
Cimetière	92.629,93	14.121,34
Foyer polyvalent	38.118,04	5.811,06
Total pour Le Plessis-Gassot	130.747,97	19.932,40
Place et rue Houdart / Roissy-en-France	5.427.437,57	827.407,52
Eglise / Vaudherland	283.188,39	43.171,79
Bassin d'orage à Louvres / SIAH	3.545.750,51	540.546,18
Eglise / Villiers-le-Sec	426.200,96	64.973,92



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le

11 8 AOUT 2008

Pour le Préfet,

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
3.D.C.T. - DYNAMIQUE DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

- 3 JUIN 2008

S/PRÉFECTURE SARCELLES

N°25/SL2008

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

ARRIVÉE
09 JUIN 2008
3. D. C. T.

DATE DE CONVOCATION
22 mai 2008

L'an deux mille huit
Le vingt huit mai à 18h00

DATE D'AFFICHAGE

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur REGAERT Bruno Maire**

NOMBRE DE CONSEILLERS

Etaient présents : M. REGAERT Bruno Maire, M. COSSARD M. BACHELET Adjoint, M. REGAERT benjamin, M. VIVIER M. BOULANGER, Mme BOULANGER conseillers

EN EXERCICE 9

Absents excusés : M. MARCHANDISE pouvoir à Mme BOULANGER M. CABANEL

PRESENTS 7
VOTANTS 8

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur BACHELET

Objet : dissolution du syndicat mixte d'études et de réalisation du Contrat Régional de la vieille France (SMERCRVF)

Vu la délibération du 28 novembre 1996 correspondant à la dissolution du syndicat,

Considérant que la dissolution du syndicat n'a pu intervenir faute de connaître la répartition des actifs du syndicat entre les membres bénéficiaires des travaux dans le cadre du contrat régional.

Considérant qu'il faut valider la répartition des actifs du syndicat SMERCRVF

Considérant qu'il faut prendre acte de sa dissolution,

Le conseil municipal après en avoir délibéré

DECIDE

D'ACCEPTER la répartition des actifs du Syndicat Mixte d'Etudes et de Réalisation du Contrat Régional de la Vieille France,

DE PRENDRE acte de sa dissolution

AUTORISE et **DONNE** pouvoir au Maire pour signer tout document relatif à ce dossier et notamment la présente délibération.



Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour, CERGY-PONTOISE, le

18 AOÛT 2008
Pour le Préfet,

Vaud'Herland, le 29 mai 2008
LE MAIRE
Bruno REGAERT
Bruno REGAERT

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
3.D.C.T. - DYNAMIQUE DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

Mairie de Villiers-le-Sec
05, rue de Paris
95720 VILLIERS-LE-SEC
☎ : 01.34.71.19.38
Fax : 01.34.09.01.15

Date d'affichage et de convocation : 16/06/08
Nombre de membres en exercice : 11
présents : 06
votants : 10

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL du 26 juin 2008

L'an deux mille huit, le 26 juin, à 21 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Villiers-le-Sec s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de :
Monsieur Cyril DIARRA, Maire

Etaient présents : Mmes KIBWAKA – CAU – Mrs. LECLERC – MONMIREL – M. BOONE –

Absents représentés : Mme SALAS procuration à Mme KIBWAKA
Mme BICQUEMARD procuration à Mme CAU
Mme DA TRINDADE procuration à M. BOONE
M. DEZOBRY procuration à M. MONMIREL

Absents : Mme WUCHNER

M. MONMIREL a été désigné en qualité de Secrétaire par le Conseil Municipal (article L.2121-15 du CGCT)

Ouverture de la séance à 21 heures 10

2 – DISSOLUTION DU SYNDICAT S.M.E.R.C.R.V.F (Syndicat Mixte d'Etudes et de Réalisations du Contrat Régional de la Vieille France

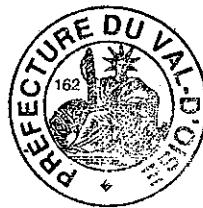
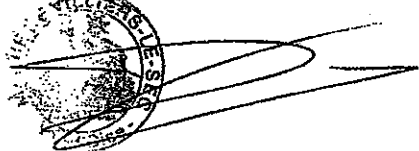
Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal d'un courrier reçu de la Préfecture du Val d'Oise concernant la dissolution du S.M.E.R.C.R.V.F.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'Unanimité, APPROUVE cette dissolution.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et ans que dessus
Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Affiché à Villiers-le-Sec, le 30 juin 2008

Le Maire
C. DIARRA

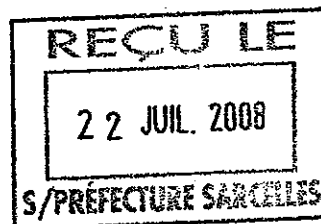


Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
CERGY-PONTOISE, le

18 AOUT 2008

Pour le Préfet,

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
3.D.C.T. - DYNAMIQUE DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALES





Vu pour être annexé
l'arrêté de ce jour,
Département de Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles

18 AOUT 2008

REPUBLICQUE FRANCAISE
REC
JUIL 2008
S/RENTRE SERVICE

Réunion 184

Nombre de délégués en exercice 70
Nombre de délégués présents 49

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
3.D.C.T. - DYNAMIQUE DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITE

EXTRAIT DU REGISTRE n° 184-4
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DES VALLEES
DU CROULT ET DU PETIT ROSNE

Siège : Bonneuil en France (95500) - rue de l'Eau et des Enfants

ARRIVÉE
21 JUIL. 2008
3. D. C. T.

REUNION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 25 JUN 2008

L'an deux mille huit, le vingt cinq juin, à 9 heures, le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances à Bonneuil-en-France, sous la Présidence de Monsieur Guy MESSAGER, Maire de la Commune de Louvres.
Présents : M. Yves BRIDENNE (Commune d'Arnouville-Lès-Gonesse), Mme Geneviève POURCHAIRE et M. Philippe JOURNET (Commune d'Attainville), M. Gilles MENAT (Commune de Baillet-en-France), MM. Jean-Luc HERKAT, Maire, et Jean-Claude BONNEVIE (Commune de Bonneuil-en-France), MM. Christian LE BARS et Gilles BELLOIN (Commune de Bouffémont), Mme Marie-Claude CALAS et M. Michel MANCEAU (Commune de Bouqueval), Mme Joséphine DELMOTTE et M. Eric MOROSINI (Commune de Chennevières-Lès-Louvres), M. Paul Edouard BOUQUIN et Mme Marie-France MOSOLO (Commune de Domont), M. Marcel BOYER (Commune d'Ecouen), M. Robert DELPIT (Commune d'Epiais-Lès-Louvres), MM. Alain BOURGEOIS, Maire et Jean-Pierre GRESSIER (Commune d'Ezanville), MM. Guy LUBACZEWSKI et Alain MARTIN (Commune de Fontenay-en-Parisis), MM. Bernard PICQUET et Luis ABRANTES (Commune de Garges-Lès-Gonesse), M. Gérard GREGOIRE (Commune de Gonesse), M. Hugues LANDEMAINE (Commune de Goussainville), M. Guy MESSAGER, Maire (Commune de Louvres), Mme Christiane TOMKIEWICZ (Commune de Mareil-en-France), Mme Agnès SORIA et M. Robert DESACHY (Commune de Le Mesnil-Aubry), Mme Geneviève RAISIN et M. Elie MELLUL (Commune de Montsoult), Mme Catherine BENNOIN et M. James DEBAISIEUX (Commune de Piscop), M. Marcel HINIEU et Mme Hélène LEDUC (Commune de Le Plessis-Gassot), MM. HICHERI Azzeddine et Yves MURRU, Maire (Commune de Puisseux-en-France), M. Serge DRAGO (Commune de Roissy-en-France), M. Roger GAGNE (Commune de Saint-Brice-Sous-Forêt), M. Joël VANDERSTIGEL (Commune de Saint-Witz), MM. Antoine ESPIASSE et Christian KATCHIKIAN (Commune de Sarcelles), M. Jean LICETTE (Commune de Le Thillay), MM. Bruno REGAERT, Maire, et Bruno VIVIER (Commune de Vaud'herland), MM. Michel PETRIS et Alain MOURGUE (Commune de Vémars), Mme Christine PASSENAUD (Commune de Villeron), MM. Serge LOTERIE et Roland BAUER (Commune de Villiers-le-Bel).

Formant la majorité des membres en exercice.
Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Pierre GRESSIER, délégué de la commune d'Ezanville.

OBJET :
Dissolution du Syndicat Mixte d'Etudes et de Réalisation du Contrat Régional de la Vieille France (SMERCRVF)

Monsieur Guy MESSAGER, Président et rapporteur de ce point inscrit à l'ordre du jour, précise au Comité que :
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le courrier en date du 30 avril 2008 de la receveuse des finances de nature à confirmer la répartition des actifs du SMERCRVF,
Vu le courrier en date du 16 mai 2008 du Préfet et demandant au SIAH de prendre acte de la dissolution de ce syndicat,
Vu le tableau de répartition des actifs du SMERCRVF,

Le Comité Syndical décide :

- De prendre acte de la dissolution du Syndicat Mixte d'Etudes et de Réalisation du Contrat Régional de la Vieille France (SMERCRVF).
- D'adopter la répartition des actifs du SIAH conformément au tableau ci-joint.
- Et de donner tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par le Président
Compte-tenu de la réception en
Sous-Préfecture le 21/07/08
et de la Publication le 10/10/08
Le Président

Guy MESSAGER

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés,
pour extrait conforme,
Guy MESSAGER,

Président du Syndicat,
Maire de Louvres





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de la Dynamique des Territoires et
de l'Intercommunalité

BH

N° 08- 444

ARRETE PRESCRIVANT DANS LA COMMUNE DE CORMEILLES-EN-PARISIS, L'OUVERTURE DES ENQUETES CONJOINTES D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE PREALABLES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET D'ACQUISITION ET D'AMENAGEMENT PAR CETTE COMMUNE, DE TERRAINS EN VUE DE LA REALISATION D'UNE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET A LA DECLARATION DE LA CESSIBILITE DESDITS TERRAINS NECESSAIRES A L'AMENAGEMENT DUDIT PROJET.

CES ENQUETES VALENT EGALEMENT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE CORMEILLES-EN-PARISIS ET ENQUETE PUBLIQUE AU TITRE DE LA LOI N° 83-630 DU 12 JUILLET 1983 RELATIVE A LA DEMOCRATISATION DES ENQUETES PUBLIQUES ET A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE MERITE**

VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles R 11-14-1 à R 11.29 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123.16 et R 123-23 ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement codifiée aux articles L123-1 et suivants du code de l'environnement;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée et codifié aux article R123-1 et suivant du code de l'environnement;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de CORMEILLES-en-PARISIS approuvé le 12 février 1998 et modifié le 15 décembre 2004 ;

VU la délibération du 13 mai 2008 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de CORMEILLES-en-PARISIS demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire valant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune pour la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage ;

.../...

VU le dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique comprenant :

- une notice explicative
- un plan de situation
- des plans généraux des travaux et les caractéristiques des ouvrages les plus importants
- un plan périmétral
- l'estimation sommaire des dépenses
- une fiche procédure, objet de l'enquête, informations juridique et administrative

VU le dossier d'enquête parcellaire comprenant :

- une notice explicative
- un état parcellaire
- un plan parcellaire

VU le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de TAVERNY comprenant :

- une notice explicative,
- les règlements actuel et futur de la zone touchée par le projet
- Modifications réglementaires de la zone ND
- les plans de zonage actuel et futur
- le compte rendu de la réunion des personnes publiques associées du 20 août 2008 ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise en date du 6 aout 2008 désignant Monsieur Jehan EPPE, comme Commissaire Enquêteur pour mener les enquêtes publiques ;

VU la réunion des personnes publiques associées du 20 août 2008 sur la mise en compatibilité du POS de la commune de CORMEILLES-en-PARISIS avec la réalisation du projet ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A.R.R.E.T.E.

ARTICLE 1er - Il sera procédé dans la commune de CORMEILLES-en-PARISIS du 15 septembre au 18 octobre 2008 inclus :

- 1) - à une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique valant mise en compatibilité du POS de la commune de CORMEILLES-en-PARISIS sur le projet d'acquisition et d'aménagement par la commune de terrains nécessaires à la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage
- 2) - à une enquête parcellaire en vue de la cessibilité desdits terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

.../...

ARTICLE 2 - Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquêtes seront déposés à la mairie de CORMEILLES-en-PARISIS du **15 septembre au 18 octobre 2008 inclus** et maintenus à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux :

lundi de 13 h 30 à 17 h 30
mardi, mercredi et jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30
vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00
samedi de 8 h 30 à 12 h 00.

ARTICLE 3 - Pendant toute la durée des enquêtes le public pourra consigner ses observations sur l'utilité publique de l'opération, sur la limite des biens à exproprier et sur la modification du POS de CORMEILLES-en-PARISIS sur les registres ouverts à cet effet, ou les adresser par écrit à la mairie de CORMEILLES-en-PARISIS, à l'attention du commissaire enquêteur, où elles seront annexées aux registres d'enquêtes.

ARTICLE 4 - Monsieur Jehan EPPE, commissaire enquêteur recevra le public les :

lundi 15 septembre 2008	de	13h30 à 17h30
vendredi 26 septembre 2008	de	13h30 à 17h30
samedi 4 octobre 2008	de	08h30 à 12h00
mercredi 8 octobre 2008	de	15h00 à 19h00
samedi 18 octobre 2008	de	08h30 à 12h00

ARTICLE 5 - Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera publié par les soins du Préfet du Val d'Oise, en caractères apparents **quinze jours** au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans les journaux suivants :

- *le Parisien Val d'Oise Matin*
- *la Gazette*

Le même avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la commune de CORMEILLES-en-PARISIS, quinze jours avant la date d'ouverture des enquêtes soit au plus tard le **31 aout 2008** et devra le rester jusqu'à la fin de celles-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, un avis d'ouverture des enquêtes sera affiché sur le lieu ou au voisinage du projet.

ARTICLE 6 - Les notifications individuelles du dépôt du dossier en Mairie seront faites par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues par l'article R.11.19 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

.../...

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au Maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, au locataire ou preneur de bail rural. Les récépissés des lettres recommandées et éventuellement, les procès verbaux de notifications seront joints au dossier.

Les notifications devront être terminées avant le premier jour de l'enquête soit au plus tard le **14 septembre 2008**.

ARTICLE 7 - Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la Mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées au 1er alinéa de l'article 6 du décret du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, c'est à dire :

- en ce qui concerne les personnes physiques, les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention de veuf ou veuve de...

- en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales, leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive

- pour les sociétés commerciales, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce

- pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration,

- pour les syndicats, leur siège, la date et lieu de dépôt de leurs statuts.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite sont tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 8 - Clôture des enquêtes

a) Enquête d'utilité publique valant mise en comptabilité du POS de CORMEILLES-en-PARISIS

A l'expiration du délai des enquêtes, les registres d'enquêtes seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Celui-ci établira un rapport et relatara le déroulement des enquêtes et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération et à la modification du Plan d'Occupation des Sols de la commune de CORMEILLES-en-PARISIS.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la clôture des enquêtes pour transmettre le dossier et les conclusions à Madame la Sous-Préfète d'ARGENTEUIL qui les adressera avec son avis à Monsieur le Préfet.

Si les conclusions du commissaire enquêteur **sont défavorables** à l'adoption du projet, le Conseil Municipal de la commune de CORMEILLES-en-PARISIS sera appelé dans les trois mois à compter de la transmission du dossier, à émettre son avis par une délibération motivée.

Faute de décision dans un délai de trois mois, le Conseil Municipal sera considéré comme ayant renoncé à l'opération.

b) Enquête parcellaire

A l'expiration du délai des enquêtes, le registre d'enquête parcellaire, clos et signé par le Maire, sera transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Toutes ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois suivant la clôture des enquêtes.

Le commissaire enquêteur adressera ensuite le dossier à Madame la Sous-Préfète d'ARGENTEUIL qui émettra son avis et transmettra le dossier au Préfet du Val d'Oise.

ARTICLE 9 - Dans l'hypothèse où le commissaire enquêteur proposerait en accord avec l'expropriant, un changement de tracé rendant nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain, bâties ou non bâties, il serait procédé à une enquête complémentaire, comme il est indiqué à l'article R.11.27 du Code de l'Expropriation.


ARTICLE 10 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
Madame la Sous-Préfète d'ARGENTEUIL,
Monsieur le Maire de CORMEILLES-en-PARISIS,
Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 AOUT 2008

LE PREFET

Préfet délégué


Jean-Claude FONTA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
PILOTAGE DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Cergy-Pontoise, le

Bureau des Programmes
Budgétaires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 21 MARS 2003

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale intercommunale de la Communauté de communes de ROISSY PORTE DE FRANCE ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 nommant le régisseur de recettes ;

VU la demande de modification de la Communauté de communes de ROISSY PORTE DE FRANCE en date du 17 juin 2008 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 est modifié comme suit :

ARTICLE 3 : *Monsieur Jean-François BOUZARD, Chef de Police Municipale, est désigné troisième régisseur suppléant.*

ARTICLE 2 : M. le Préfet du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 JUIL. 2008

POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



Pierre LAMBERT

147



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
Des affaires sanitaires et sociales

POLE SOCIAL

ARRETE n° 2008/ 1232

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.441 à L.441-2-6,

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable, et notamment son article 9 relatif à l'agrément des associations

Vu le décret 2007-1677 du 28 novembre 2007 pris pour application de la loi 2007-290 du 5 mars 2007 et notamment son article R.441-13-1 relatif à l'agrément des associations,

Vu les demandes des associations,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise

A R R E T E

Article 1er : Les associations ci-dessous mentionnées sont agréées, pour assister éventuellement les requérants du droit opposable au logement dans leurs démarches et, le cas échéant, les représenter à la commission de médiation :

- Association des Cités du Secours Catholique, 73 avenue de la République – 95400 Arnouville-les-Gonesses
- A.P.U.I. Les Villageoises, 9 rue de la Justice Mauve- 95000 Cergy
- ESPERER 95, 1 ancienne route de Rouen – 95300 Pontoise
- ETAPE, G.H.E.M. Hôpital, 28 rue du Docteur Roux – 95602 Eaubonne Cédex
- France Terre d'Asile, 24 rue Marc Seguin – 75018 Paris
- AFAVO, 8 Chemin de la Surprise – 95800 Cergy

Article 2 : Le présent arrêté est établi pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le Préfet du Val d'Oise

28 AOÛT 2008
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

148



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DU VAL D'OISE

ARRETE N° 1006

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** Le Code de la Santé Publique et notamment son article L 4211-5 ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** La demande présentée par la Société VitalAire le 21 avril 2008 en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile l'oxygène à usage médical ;
- VU** L'avis favorable du Conseil Central de la Section D de l'ordre National des Pharmaciens le 23 juillet 2008 ;
- VU** L'avis de Monsieur le Directeur régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 10 juillet 2008 ;
- VU** L'arrêté n°07-229 du 29 novembre 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard Delanoue, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise.

ARRETE

- ARTICLE 1^{ER}** La Société VitalAire est autorisée pour son site de rattachement VitalAire IDF Ouest sis à 95100 Argenteuil, 24 boulevard des Martyrs de Chateaubriand, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.
- ARTICLE 2** Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.
- ARTICLE 3** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.
- ARTICLE 4** Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.
- ARTICLE 5** Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

FAIT A CERGY-PONTOISE, LE 25 JUL. 2008

P/ le Préfet
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales


Gérard DELANOUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU VAL D'OISE
2, avenue de la Palette - 95011 Cergy Pontoise Cedex - Tél. : 01 34 41 14 00



République Française
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2008 – 95 –083

Arrêté fixant les tarifs de prestation pour l'exercice 2008
du CENTRE HOSPITALIER DE PONTOISE

EJ FINISS: 950 110 080
EG FINISS : 950 000 364

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise
- Vu L'arrêté ARH/DDASS/2008 – 95 –031 du 3/04/2008 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008 du Centre Hospitalier de Pontoise;
- Vu La délibération n° 08/14du conseil d'administration du relative à l'adoption de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses pour l'année 2008 ;
- Vu L'arrêté 95/2008/067 du 01/06/2008 fixant les tarifs du Centre Hospitalier de Pontoise

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté 95/2008/067 du 01/06/2008 est modifié comme suit

Intitulé	Code	Montant
SSR	30	784,00

ARTICLE 2 : Le reste sans changement

ARTICLE 3 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE PONTOISE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 1 JUN 2008
 Pour le Directeur de l'Agence Régionale
 d'Hospitalisation d'Ile-de-France
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires
 et Sociales



Gérard DELANOUE



République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2008 – 95 –075

Arrêté fixant les tarifs de prestation pour l'exercice 2008
du CENTRE HOSPITALIER DU VEXIN

EG FINISS : 950 000 349

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'arrêté ARH/DDASS/2008 – 95 –041 du 14/04/2008 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008 du Centre Hospitalier du Vexin;
- Vu La délibération n° 13/2008 D du conseil d'administration du 10 Juillet 2008 relative à l'adoption de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses pour l'année 2008 ;

Considérant la proposition des tarifs de prestation faite par l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les tarifs de prestations applicables à compter du 01er AOÛT2008 sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant
Médecine	11	689,00 €
Réadaptation fonctionnelle	30	440,00 €
Hopital de jour	56	252,00 €
Chambre Particulière		45,00€

ARTICLE 2 :

Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du CENTRE HOSPITALIER DU VEXIN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **- 1 AOÛT 2008**
 Pour le Directeur de l'Agence Régionale
 d'Hospitalisation d'Ile-de-France
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires
 et Sociales


 Gérard DELANOUE



Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n°2008 - 1167

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Arrêté portant fixation de la dotation et les tarifs
de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Pontoise**

- Vu** les codes de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles
- Vu** la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la Législation Sanitaire et Sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé ;
- Vu** la Loi n° 90.86 du 23 Janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé et notamment ses articles 10 et 11 ;
- Vu** la loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées
- Vu** L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances de l'Etat pour l'année 2008 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-406 du 02/05/2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé
- Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux
- Vu** le Décret n°2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 Février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médicaux sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées.

Vu la convention tripartite en date du 1^{er} Décembre 2005 entre le Président du Conseil Général, le Préfet et le Directeur du Centre Hospitalier René Dubos à Pontoise

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le forfait global soins retenu pour l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier René Dubos à Pontoise, au titre de l'année 2008, s'élève à 3 815 170 € et se décompose comme suit :

Dotation EHPAD : 3 746 532 €

Accueil de jour : 68 638 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs applicables en 2008 sont les suivants :

Tarif Journalier soins GIR 1 et 2 : **56,68 €**

Tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **46,66 €**

Tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **36,35 €**

Tarif journalier soins moins de 60 ans : **51,57€**

ARTICLE 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le 14 AOUT 2008

Pour Le Préfet absent,
Le Préfet délégué


J.C FONTA



Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n°2008 - 1168

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Arrêté portant fixation de la dotation et des tarifs 2008
de l'EHPAD du Centre Hospitalier du VEXIN**

- Vu** les codes de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles
- Vu** la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la Législation Sanitaire et Sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé ;
- Vu** la Loi n° 90.86 du 23 Janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé et notamment ses articles 10 et 11 ;
- Vu** la loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées
- Vu** L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances de l'Etat pour l'année 2008 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-406 du 02/05/2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé
- Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** le Décret n°2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 ;
- Vu** la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 Février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médicaux sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées.

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le forfait global soins retenu pour l'EHPAD du Centre Hospitalier du Vexin, au titre de l'année 2008, s'élève à 2 664 946 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs de prestations applicables à l'établissement pour l'exercice 2008 sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant en €
GIR 1 et 2 :	41	82,77
GIR 3 et 4 :	42	66,07
GIR 5 et 6 :	43	49,37
Tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans :	40	57,32

ARTICLE 3 :

En application de l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il devra être procédé à la facturation du différentiel entre les tarifs de l'année précédente et ceux de cette année pour les journées réalisées entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 4 :


Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le 14 AOUT 2008

Pour Le Préfet absent,
Le Préfet délégué


J.C FONTA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n°2008 - 1163

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Arrêté portant fixation des forfaits annuels de soins et des tarifs pour l'exercice 2008
de l'EHPAD du Groupement Hospitalier EAUBONNE-MONTMORENCY**

- Vu** les codes de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles
- Vu** la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la Législation Sanitaire et Sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé ;
- Vu** la Loi n° 90.86 du 23 Janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé et notamment ses articles 10 et 11 ;
- Vu** la loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées
- Vu** la loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances de l'Etat pour l'année 2008 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-406 du 02/05/2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé
- Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** le Décret n°2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 ;
- Vu** l'arrêté du 27 Février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 Février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite en date du 1^{er} décembre 2004 entre le Président du Conseil Général, le Préfet et la Directrice du Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency – Hôpital Simone Veil ;

Vu l'avenant à la convention tripartite en date du 30 juillet 2008 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le forfait global de soins retenu pour l'EHPAD du Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency, au titre de l'année 2008 s'élève à **5.023.434€** et se décompose comme suit :

- ❖ EHPAD : 4 948 871 €
- ❖ Accueil de jour : 74 563 €

ARTICLE 3 :

Les tarifs de prestation applicables à l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant en €
GIR 1 et 2 :	41	65,14
GIR 3 et 4 :	42	52,87
GIR 5 et 6 :	43	
Tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans :	40	63,61

ARTICLE 4 :

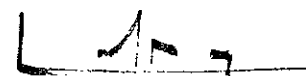
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le 14 AOUT 2008

Pour le Préfet absent,
LE PREFET délégué,



Jean-Claude FONTA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n°2008 - 1170

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Arrêté portant fixation des forfaits annuels de soins et des tarifs pour l'exercice 2008
de l'EHPAD du Centre Hospitalier de GONESSE**

- Vu** les codes de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles
- Vu** la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la Législation Sanitaire et Sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé ;
- Vu** la Loi n° 90.86 du 23 Janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé et notamment ses articles 10 et 11 ;
- Vu** la loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées
- Vu** la loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances de l'Etat pour l'année 2008 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-406 du 02/05/2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé
- Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** le Décret n°2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 ;
- Vu** l'arrêté du 27 Février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 Février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite en date du 23 décembre 2004 entre le Président du Conseil Général, le Préfet et le directeur du Centre Hospitalier de GONESSE ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le forfait global de soins retenu pour l'EHPAD du Centre Hospitalier de Gonesse, au titre de l'année 2008 s'élève à 1.214.232€ et se décompose comme suit :

- ❖ EHPAD : 1 154 568 €
- ❖ Accueil de jour : 59 664 €

ARTICLE 3 :

Les tarifs de prestation applicables à l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant en €
GIR 1 et 2 :	41	54,63
GIR 3 et 4 :	42	40,86
GIR 5 et 6 :	43	27,09
Tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans :	40	41,51
Tarif soins accueil de jour Alzheimer	44	42,31

ARTICLE 4 :

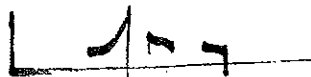
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le 14 AOUT 2008

Pour le Préfet absent,
LE PREFET délégué,



Jean-Claude FONTA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n°2008 - 1171

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Arrêté portant fixation des forfaits annuels de soins et des tarifs pour l'exercice 2008
de l'EHPAD de l'Hôpital Local de Marines**

- Vu** les codes de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles
- Vu** la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la Législation Sanitaire et Sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé ;
- Vu** la Loi n° 90.86 du 23 Janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé et notamment ses articles 10 et 11 ;
- Vu** la loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées
- Vu** la loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances de l'Etat pour l'année 2008 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-406 du 02/05/2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé
- Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** le Décret n°2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 ;
- Vu** l'arrêté du 27 Février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 Février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le forfait global de soins retenu pour l'EHPAD de l'Hôpital Local de Marines, au titre de l'année 2008 s'élève à **2.100.448€** et se décompose comme suit :

- ❖ EHPAD (y compris hébergement temporaire) : 1 997 372 €
- ❖ Accueil de jour : 103 076 €

ARTICLE 3 :

Les tarifs de prestation applicables à l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant en €
GIR 1 et 2 :	41	58,93
GIR 3 et 4 :	42	47,31
GIR 5 et 6 :	43	35,68
Tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans :	40	54,57
Tarif soins accueil de jour Alzheimer	44	80,84

ARTICLE 4 :

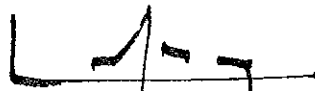
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le 14 AOUT 2008

Pour le Préfet absent,
LE PREFET délégué,



Jean-Claude FONTA



République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2008 – 95 – 071

**Arrêté portant fixation des tarifs de prestation pour l'exercice 2008
De la CLINIQUE MEDICALE DIETETIQUE ET GERONTOLOGIQUE d'ENNERY**

EJ FINESS : 750806655
EG FINESS : 950150011

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour 2008, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/34 du 14/02/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;

Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°2008/95/026 du 03 Avril 2008 fixant les dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008 ;

Considérant la proposition de tarifs de prestation faite par l'Etablissement

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestation applicables à compter du 01^{er} Juillet 2008 sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant
Diététique	32	165,15
Réadaptation Nutritionnelle	20	230,44
Gérontologie	30	156,11

ARTICLE 2 : En application de l'article R 714-3-24 du Code de la Santé Publique (décret 92.776 du 31 juillet 1992), le tarif de prestation en régime particulier est basé sur une majoration forfaitaire du tarif en régime commun :

Majoration forfaitaire : 25 €

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur de *La Clinique Médicale, Diététique et Gérontologique d'Ennery* sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy,

Le 30 JUN 2008

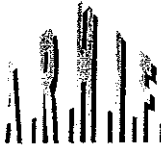
P/ Le Directeur de l'Agence Régionale
d'Hospitalisation

P/ Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales du Val
d'Oise

La directrice Adjointe,



Christine LAVAIL



République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales Du Val d'Oise
Service des Etablissements**

ARH/DDASS/2008 – 95 – 081

**Arrêté portant fixation des tarifs pour l'exercice 2008
de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de GONESSE**

EJ FINESS : 950110049

EG FINESS: 950801712

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-5 et 6 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu La loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu Le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île de France n° 08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île-de-France en date du 25 mars 2008 ;

Vu L'arrêté ARH/DDASS/2008 – 95 – 034 du 4 avril 2008 fixant la dotation soins de l'Unité de Soins Longue Durée du Centre Hospitalier de Gonesse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestation applicables à l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant en €
GIR 1 et 2 :	41	65,58
GIR 3 et 4 :	42	53,16
GIR 5 et 6 :	43	40,74
Tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans :	40	63,07

ARTICLE 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur *du Centre Hospitalier de GONESSE* sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy,
Le 07 Août 2008

Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales du Val d'Oise


Gérard DELANOUE



République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales Du Val d'Oise
Service des Etablissements**

ARH/DDASS/2008 – 95 – 082

**Arrêté portant fixation des tarifs pour l'exercice 2008
de l'Unité de Soins de Longue Durée de l'Hôpital Local de Marines**

EJ FINESS : 950130013

EG FINESS : 950801399

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-5 et 6 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu La loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu Le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île de France n° 08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île-de-France en date du 25 mars 2008 ;

Vu L'arrêté ARH/DDASS/2008 – 95 – 036 du 4 avril 2008 fixant la dotation soins de l'Unité de Soins Longue Durée de l'Hôpital Local de Marines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestation applicables à l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant en €
GIR 1 et 2 :	41	85,60
GIR 3 et 4 :	42	72,83
GIR 5 et 6 :	43	
Tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans :	40	84,90

ARTICLE 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, la directrice *de l'Hôpital Local de Marines* sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy,
Le 12 AOUT 2008

Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales du Val d'Oise


Gérard DELANOUE



Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales



Direction Générale Adjointe
Chargée de la Solidarité

ARRÊTÉ N° 2007 - 982

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU VAL D'OISE**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU les décrets n° 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086 et 2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la demande présentée par la SA Medica France sise 39, rue du Gouverneur Général Félix Eboué – 92130 Issy les Moulineaux, tendant à obtenir l'autorisation de créer un EHPAD de 126 lits et places, réparties en 93 lits d'accueil permanent, 3 lits de séjour temporaire, 24 lits de séjour permanent pour personnes désorientées et 6 places d'accueil de jour, dans la commune de Franconville ;
- VU **Pavis favorable** du Conseil Général du Val d'Oise ;

2, avenue de la Palette – 95011 Cergy Pontoise Cedex

- VU** l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale d'Ile de France, en sa séance du 9 juin 2006 ;
- Considérant** que les besoins en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sont établis sur le territoire de la Vallée de Montmorency ;
- Considérant** Que les locaux prévus dans un bâtiment élevé sur deux niveaux, les chambres étant réparties en unités de vie, sont de nature à permettre un accueil satisfaisant des personnes âgées dépendantes ;
- Considérant** que des négociations ont été engagées en vue de la signature de la convention tripartite ;
- Considérant** Que le projet de vie et le projet de soins répondent au cahier des charges de la convention pluriannuelle tripartite fixé par l'arrêté du 26 avril 1999 ;
- Considérant** que l'établissement devra s'inscrire dans un réseau de coordination gérontologique, et travailler avec les acteurs du réseau local ;
- Considérant** que le GMP est estimé à 701,
- Considérant** que le ratio d'encadrement global et le ratio d'encadrement aux soins devront évoluer en fonction du niveau de dépendance des résidents afin d'assurer la qualité de leur prise en charge ;
- Considérant** Que l'accueil de jour devra être conforme aux dispositions de la circulaire du 16 avril 2002, et notamment qu'il doit disposer de moyens en personnel dédiés à ce service ;
- Considérant** L'arrêté du Préfet de Région n°2007-771 du 25 mai 2007 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2007-2011 pour la région Ile de France ;
- Considérant** Qu'en vertu de l'article L 313-4 u code de l'action sociale et des familles ce projet est compatible avec le PRIAC ;
- Considérant** Que le promoteur s'est engagé à une **habilitation partielle à l'aide sociale** pour 21% de sa capacité totale, soit **25 lits** ;
- SUR** proposition conjointe du Secrétaire général de la Préfecture du Département du Val d'Oise et du Directeur général des services départementaux du Conseil général du Val d'Oise ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** L'autorisation, visée à l'article 313-1 du code de l'action sociale et des familles, de créer un EHPAD de **126 lits et places**, répartis en **117 lits d'hébergement permanent** (dont 24 lits pour personnes désorientées), **3 lits d'hébergement temporaire**, et **6 places d'accueil de jour**, Chemin de Corneilles - 95130 Franconville, est accordée à la SA Medica France sise 39, rue du Gouverneur Général Félix Eboué - 92130 Issy les Moulineaux.

Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes, des deux sexes ;

Article 2 L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour **47 lits d'hébergement permanent**, sur les 120 lits d'hébergement et 6 places d'accueil de jour demandés, **sous réserve de la visite positive de conformité**, dans les conditions mentionnées à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 La demande portant sur les **70 lits d'hébergement permanent, 3 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour** fera l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles et **reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans** à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1 du même code, si pendant cette même période, le coût prévisionnel du fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations financières.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 6 Le Président du Conseil Général du Val d'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de **FRANCONVILLE**

Fait à Cergy le, **17 AOUT 2007**

Le Président du Conseil Général
du Val d'Oise

Pour le Président du Conseil général
par délégué, le Vice-Président

Gérard CLAUDEL

Le Préfet du Val d'Oise

Paul Henri TROLLÉ
Paul Henri TROLLÉ



Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008-1046

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la note CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** la décision de la CNSA du 2 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008) ;
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 2 juin 2008 ;
- Vu** l'arrêté n° 2007-1609 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2007 pour « l'IMC Madeleine Fockenberghé » à Gonesse, en date du 10 décembre 2007 ;
- Vu** les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008 transmises le 31 octobre 2007 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 24 juin 2008 ;
- Vu** les observations exprimées par le directeur de l'établissement le 02 juillet 2008 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise le 24 juillet 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2007-1609 du 10 décembre 2007 est modifié comme suit.

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

IMC « Madeleine Fockenberghé »
Avenue Robert Schumann
95 500 Gonesse
Finess : 95 069 0073

s'élèvent à **6 180 624 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	631 218	Groupe I Produits de la Tarification	5 976 167
Groupe II : Dépenses de personnel	4 586 225	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation : Forfait journalier	12 000 192 457
Groupe III : Dépenses de structure	505 018	Groupe III Produits Financiers	
Financement du déficit (N-2)	458 163	Reprise de l'excédent N-2 :	
TOTAL	6 180 624	TOTAL	6 180 624

ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables aux personnes admises à l'IMC Madeleine Fockenberghé à Gonesse, à compter du 1^{er} août 2008, sont fixés comme suit :

Prix de journée d'internat : 235,36 €

Prix de journée de semi-internat : 195,80 €

ARTICLE 4 :

En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

ARTICLE 5 :

Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département sont fixés à :

Prix de journée d'internat : 235,36 €

Prix de journée de semi-internat : 195,80 €

ARTICLE 6 :

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH,

Le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 116,35 € pour les journées d'internats et à 100,72 € pour les journées de semi-internats.

Le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,11€.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 8 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IMC Madeleine Fockenberghé.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.


ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 AOUT 2008

Pour Le Préfet du Val d'Oise absent,

Préfet délégué


Jean-Claude FONTA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008-1034

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la note CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** la décision de la CNSA du 2 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008) ;
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 2 juin 2008 ;
- Vu** l'arrêté n° 2007-1612 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2008 pour « l'IME Le Clos du Parisis » à Montigny les Corneilles, en date du 10 décembre 2007 ;
- Vu** les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008 transmises le 31 octobre 2007 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 02 juillet 2008 ;
- Vu** les observations exprimées par le directeur de l'établissement le 09 juillet 2008 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise le 29 juillet 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2007-1612 du 10 décembre 2007 est modifié comme suit.

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

**IME « Le Clos du Parisis »
49, rue Fortuné Charlot
95 370 Montigny Les Cormeilles
Finess : 95 069 011 5**

s'élèvent à 1 718 431 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	220 276	Groupe I Produits de la Tarification	1 682 881
Groupe II : Dépenses de personnel	1 297 954	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation : Forfait journalier	25 550 0
Groupe III : Dépenses de structure	200 201	Groupe III Produits Financiers	
Financement du déficit (N-2)	0	Reprise de l'excédent N-2 :	10 000
TOTAL	1 718 431	TOTAL	1 718 431

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable aux personnes admises à l'IME Le Clos du Parisis à Montigny Les Cormeilles, à compter du 1^{er} août 2008, est fixé à :

Prix de journée de semi-internat : 59,90 €

ARTICLE 4 :

En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

ARTICLE 5 :

Le prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département est fixé à :

Prix de journée de semi-internat : 59,90 €

ARTICLE 6 :

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH,

Le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 116,35 € pour les journées d'internats et à 100,72 € pour les journées de semi-internats.

Le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,11€.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 8 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IME Le clos du Parisis.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 AOUT 2008

Pour Le Préfet du Val d'Oise absent,

Préfet délégué

Jean-Claude FONTA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008-1035

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** l'arrêté n° 2008-1710 fixant les prix de journée retenus à compter du 1^{er} janvier 2008 pour « l'ITEP Pierre Male » à Arnouville les Gonesse, en date du 27 décembre 2007;
- Vu** les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008 transmises le 31 octobre 2007 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 01 juillet 2008 ;
- Vu** les observations exprimées par le directeur de l'établissement le 11 juillet 2008 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise le 29 juillet 2008 ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;**

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2008-1710 du 27 décembre 2007 est modifié comme suit à compter du 1^{er} août 2008.

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

ITEP Pierre Male
Le Château
7 rond point de la victoire
95400 ARNOUVILLE LES GONESSE
Finess : 95 069 0024

s'élèvent à 2 783 845 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation	225 707	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	2 477 420
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	2 261 581	<u>Groupe II</u> Produits relatifs à l'exploitation : Forfait journalier	144 800 146 625
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	296 557	<u>Groupe III</u> Produits Financiers	15 000
Financement du déficit (2006)		Reprise de l'excédent (2006) :	
TOTAL	2 783 845	TOTAL	2 783 845

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable aux personnes admises à l'ITEP Pierre Male à Arnouville les Gonesse, à compter du 1^{er} août 2008, est fixé comme suit :

Prix de journée d'internat et de semi-internat : 260,33 €

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'ITEP Pierre Male.

ARTICLE 6 :


En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7:

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Madame la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 AOUT 2008

Pour Le Préfet du Val d'Oise absent,

Préfet délégué

Jean-Claude FONTA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008-1036

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la note de la CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** la décision de la CNSA du 02 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008) ;
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 02 juin 2008 ;
- Vu** les propositions budgétaires du SAFEP de l'EIDC pour l'exercice 2008 transmises le 05 novembre 2007 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 22 juillet 2008 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 29 juillet 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

SAFEP de l'PEIDC
22 rue de Picardie
95 100 ARGENTEUIL

N° Finess : 95 001 577 6

s'élèvent à **542 549 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 750	Groupe I Produits de la Tarification et assimilés	542 549
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	412 900	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation :	0
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	27 183	Groupe III Produits Financiers et produits non encaissables	0
Incorporation du déficit N-2	10 717	Reprise de l'excédent N-2	
TOTAL	542 549	TOTAL	542 549

ARTICLE 2 :

La dotation globale allouée au SAFEP de l'EIDC est fixée à 542 549 € au titre de l'année 2008, soit un prix de journée moyen de 323,91 €.

En application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de journée applicable aux personnes prises en charge au SAFEP de l'EIDC est fixé à compter du 1^{er} aout 2008 à :

- Prix de journée : 416,94 euros.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SAFEP de l'EIDC.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de journée fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

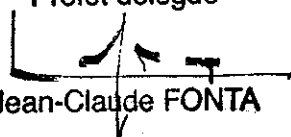
ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 AOUT 2008

Pour Le Préfet du Val d'Oise absent,

Préfet délégué


Jean-Claude FONTA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008-1037

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la note de la CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** la décision de la CNSA du 02 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008) ;
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 02 juin 2008 ;
- Vu** les propositions budgétaires de l'EIDC SEES-SEHA-SPFP pour l'exercice 2008 transmises le 05 novembre 2007 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 22 juillet 2008 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 29 juillet 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

EIDC SEES-SEHA-SPFP
22 rue de Picardie
95 100 ARGENTEUIL

N° Finess : 95 001 578 4

s'élèvent à **2 079 497 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	537 580	Groupe I Produits de la Tarification et assimilés	2 079 497
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 379 027	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation :	0
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	121 415	Groupe III Produits Financiers et produits non encaissables	0
Incorporation du déficit N-2	41 475	Reprise de l'excédent N-2	
TOTAL	2 079 497	TOTAL	2 079 497

ARTICLE 2 :

Le prix de journée applicable aux personnes prises en charge aux personnes admises à l'EIDC SEES-SEHA-SPFP à Argenteuil, à compter du 1^{er} aout 2008 est fixé comme suit :

- Prix de journée SEES : 103,40 euros.
- Prix de journée SEHA : 195,06 euros.
- Prix de journée SPFP : 189,13 euros.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EIDC SEES-SEHA-SPFP.

ARTICLE 5 :

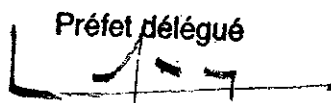
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de journée fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 AOUT 2008

Pour Le Préfet du Val d'Oise absent,

Préfet délégué

Jean-Claude FONTA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008-1038

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

Vu la note de la CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la décision de la CNSA du 2 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociales et des familles (parution au J.O du 30 mai 2008) ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 2 juin 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2008-1717 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2008 pour « l'IME Apacte » d'Ecouen, en date du 27 décembre 2007;

186

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008 transmise le 29 octobre 2007 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 24 juin 2008 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 29 juillet 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2008-1717 du 27 décembre 2007 est modifié comme suit.

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

IME APACTE
18 rue de la République
95 440 ECOUEN
Finess : 95 078 6434

s'élèvent à 2 802 334 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation	457 359	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	2 800 934
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	1 731 790	<u>Groupe II</u> Produits relatifs à l'exploitation :	
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	435 192	<u>Groupe III</u> Produits Financiers	1 400
Financement du déficit (n-2)	179 394	Reprise de l'excédent (n-2) :	
TOTAL	2 802 334	TOTAL	2 802 334

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable aux personnes admises à l'IME APACTE d'Ecouen, à compter du 1^{er} août 2008, est fixé comme suit :

Prix de journée de semi-internat : 265,50 €

ARTICLE 4 :

ARTICLE 4 :

En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

ARTICLE 5 :

Le prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département est fixé à **265,50 €**.

ARTICLE 6 :

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH,

- le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à **199,39 €**
- le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit **66,11 €**.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 8 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IME APACTE.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.


ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 AOUT 2008

Pour Le Préfet du Val d'Oise absent

Préfet délégué



188

Jean-Claude FONTA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008-1039

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2006-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la note CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** la décision de la CNSA du 2 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008) ;
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 2 juin 2008 ;
- Vu** l'arrêté n° 2007-1608 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2007 pour « l'IME Le Clos Fleuri » à Ermont, en date du 10 décembre 2007 ;
- Vu** les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008 transmises le 31 octobre 2007 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 02 juillet 2008 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise le 30 juillet 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2007-1608 du 10 décembre 2007 est modifié comme suit.

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

**IME Le Clos Fleuri
105 rue du 18 Juin
95 120 ERMONT
Finess : 95 078 0056**

s'élèvent à **6 700 088 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation	923 844	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	6 538 107
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	4 144 037	<u>Groupe II</u> Produits relatifs à l'exploitation :	
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	998 757	<u>Groupe III</u> Produits Financiers	161 981
Financement du déficit (2003+2006)	633 450	Reprise de l'excédent (2006) :	
TOTAL	6 700 088	TOTAL	6 700 088

ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables aux personnes admises à l'IME Le Clos Fleuri à Ermont, à compter du 1^{er} août 2008, sont fixés comme suit :

- **Prix de journée d'internat : 596,77 €**
- **Prix de journée de semi-internat : 276,75 €**

ARTICLE 4 :

En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de

l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

ARTICLE 5 :

Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département sont fixés à :

- Prix de journée d'internat : 596,77 €
- Prix de journée de semi-internat : 276,75 €

ARTICLE 6 :

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH,

- le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 530,66 € pour les internats et à 210,64 € pour les semi-internats
- le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,11€.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 8 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IME Le Clos Fleuri.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 AOUT 2008

Pour Le Préfet du Val d'Oise *absent,*

Préfet délégué


Jean-Claude FONTA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008-1040

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la note de la CNSA du 2 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** la décision de la CNSA du 2 mai fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au J.O du 30 mai 2008) ;
- Vu** l'arrêté n° 2007-1712 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2008 pour « l'ITEP L'Oratoire » à Marines, en date du 27 décembre 2007 ;
- Vu** les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008 transmises le 29 octobre 2007.
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 24 juin 2008 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise le 24 juillet 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2007-1712 du 27 décembre 2007 est modifié comme suit à compter du 1^{er} août 2008.

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

I T E P L'Oratoire
BP 53
95640 MARINES
Finess : 95 069 0107

s'élèvent à **1 522 975 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation	125 439	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	1 351 694
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	1 267 839	<u>Groupe II</u> Produits relatifs à l'exploitation Forfait journalier :	43 761 127 520
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	129 697	<u>Groupe III</u> Produits Financiers	
Financement du déficit N-2		Reprise de l'excédent N-2 :	
TOTAL	1 522 975	TOTAL	1 522 975

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable aux personnes admises à l'I T E P L'Oratoire à Marines, à compter du 1^{er} août 2008, est fixé comme suit :

Prix de journée internat et semi-internat : 168,38 €

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'ITEP L'Oratoire.

ARTICLE 6 :

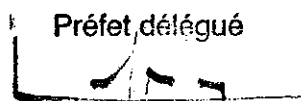
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 AOUT 2008

Pour Le Préfet du Val d'Oise absent,

Préfet délégué

Jean-Claude FONTA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008-1041

Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la note de la CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** la décision de la CNSA du 2 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008) ;
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 2 juin 2008 ;
- Vu** l'arrêté n° 2007-1711 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2008 pour « l'ITEP La Mayotte » à Montlignon, en date du 27 décembre 2007;
- Vu** les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008 transmises le 30 octobre 2008 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 24 juin 2008 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise le 24 juillet 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2007-1711 du 27 décembre 2007 est modifié comme suit à compter du 1^{er} août 2008.

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

ITEP LA MAYOTTE
165 rue de Paris
95680 MONTLIGNON
Finess : 95 069 0123

s'élèvent à **4 668 546 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation	425 538	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	4 258 762
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	3 613 417	<u>Groupe II</u> Produits relatifs à l'exploitation : Forfait journalier	228 784
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	395 204	<u>Groupe III</u> Produits Financiers	141 000
Total charges 2008	4 434 159		
Financement du déficit N-2	194 387	Reprise de l'excédent N-2 :	
TOTAL	4 628 546	TOTAL	4 628 546

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable aux personnes admises à l'ITEP La Mayotte à Montlignon, à compter du 1^{er} août 2008, est fixé comme suit :

Prix de journée de semi-internat et Internat : 220,80 €

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'ITEP La Mayotte.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

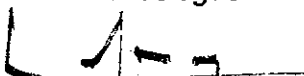
ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 AOUT 2008

Pour Le Préfet du Val d'Oise absent,

Préfet délégué


Jean-Claude FONTA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008-1042

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la note CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes handicapées ;
- Vu** la décision de la CNSA du 2 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008p ;
- Vu** la lettre de cadrage du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 2 juin 2008 ;
- Vu** l'arrêté n°2007-1714 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2008 pour « l'IME La Chamade » à Herblay, en date du 27 septembre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008 transmises le 30 octobre 2007 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires de l'établissement transmise par courrier du 24 juin 2008 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise le 24 juillet 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2007-1714 du 27 septembre 2007 est modifié comme suit à compter du 1^{er} août 2008.

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

IME La Chamade
Quartier des cailloux gris
8 et 9 sente de l'avenir
95200 HERBLAY
Finess : 95 000 204 8

s'élèvent à 2 853 538 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation	763 366	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	2 853 538
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	1 528 634	<u>Groupe II</u> Produits relatifs à l'exploitation :	0
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	511 049	<u>Groupe III</u> Produits Financiers	-0
Financement du déficit N-2	50 538	Reprise de l'excédent N-2 :	
TOTAL	2 853 538	TOTAL	2 853 538

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable aux personnes admises à l'IME La Chamade à Herblay, à compter du 1^{er} août 2008 est fixé comme suit :

Prix de journée de semi-internat : 200,65 €

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IME La Chamade.

ARTICLE 6 :

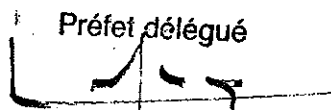
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 AOUT 2008

Pour Le Préfet du Val d'Oise absent,

Préfet délégué

Jean-Claude FONTA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008-1043

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la note CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** la décision de la CNSA du 2 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008) ;
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 2 juin 2008 ;
- Vu** l'arrêté n° 2007-1605 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2007 pour « l'EMP Les Sources » à Franconville, en date du 10 décembre 2007 ;
- Vu** les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008 transmises le 29 octobre 2007 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 24 juin 2008 ;
- Vu** les observations exprimées par le directeur de l'établissement le 04 juillet 2008 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise le 24 juillet 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2007-1605 du 10 décembre 2007 est modifié comme suit.

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

EMP « Les Sources »
38, rue des Onzes Arpents
95 130 Franconville
Finess : 95 080 644 8

s'élèvent à **871 318 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	131 782	Groupe I Produits de la Tarification	868 273
Groupe II : Dépenses de personnel	606 712	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation :	3 045
Groupe III : Dépenses de structure	70 867	Groupe III	0
Financement du déficit (2006)	61 957	Reprise de l'excédent (2006) :	
TOTAL	871 318	TOTAL	871 318

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable aux personnes admises à l'EMP Les Sources à Franconville, à compter du 1^{er} août 2008, est fixé comme suit :

Prix de journée de semi-internat : 96,82 €

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EMP Les Sources.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 AOUT 2008

Pour Le Préfet du Val d'Oise absent,

Préfet délégué

Jean-Claude FONTA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008-1044

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la note CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** la décision de la CNSA 2 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008);
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 2 juin 2008 ;
- Vu** l'arrêté n° 2007-1613 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2007 pour « l'IMPRO Les Sources » à Ermont, en date du 10 décembre 2007;
- Vu** les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008 transmises le 29 octobre 2007 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 24 juin 2008 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise le 24 juillet 2008 ;

204

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2007-1613 du 10 décembre 2007 est modifié comme suit.

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

IMPRO Les Sources
12-14 rue Maurice Berteaux
95 120 ERMONT
Finess : 95 078 0817

s'élèvent à 1 354 135 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation	129 492	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	1 229 092
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	1 062 497	<u>Groupe II</u> Produits relatifs à l'exploitation : Forfait journalier	19 675 48 368
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	162 146	<u>Groupe III</u> Produits Financiers Reprise sur provision	22 0000
Financement du déficit ()		Reprise de l'excédent () :	35 000
TOTAL	1 354 135	TOTAL	1 354 135

ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables aux personnes admises à l'IMPRO Les Sources à Ermont, à compter du 1^{er} août 2008, sont fixés comme suit :

Prix de journée d'internat: 101,14 €
Prix de journée de semi-internat : 81,65 €

ARTICLE 4 :

En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

ARTICLE 5 :

Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département sont fixés à :

- Prix de journée d'internat: 101,14 €
- Prix de journée de semi-internat : 81,65 €

ARTICLE 6 :

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH,

- le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 35,03 € pour les internats et à 15,54 € pour les semi-internats
- le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,11 €.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 8 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IMPRO Les Sources.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.


ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 AOÛT 2008

Pour Le Préfet du Val d'Oise absent,

Préfet délégué


Jean-Claude FONTA



Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008-1045

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la note CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** la décision de la CNSA n°2007-01 du 2 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008) ;
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 2 juin 2008 ;
- Vu** l'arrêté n° 2007-1611 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2007 pour « l'IME Les Coteaux » à Argenteuil, en date du 10 décembre 2007 ;
- Vu** les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008 transmise le 29 octobre 2007 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmise le 24 juin 2008 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise le 22 juillet 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2007-1611 du 10 décembre 2007 est modifié comme suit.

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

IME Les Coteaux
1 rue des Pieux
95100 ARGENTEUIL
Finess : 95 069 0206

s'élèvent à **2 089 975 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	333 506	Groupe I Produits de la Tarification	1 929 134
Groupe II : Dépenses de personnel	1 524 740	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation :	53 363
Groupe III : Dépenses de structure	231 729	Groupe III Produits Financiers	0
Financement du déficit (2006)		Reprise de l'excédent (2006) :	107 478
TOTAL	2 089 975	TOTAL	2 089 975

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable aux personnes admises à l'IME Les Coteaux à Argenteuil, à compter du 1^{er} août 2008, est fixé comme suit :

Prix de journée de semi-internat : 158,23 €

ARTICLE 4 :

En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

ARTICLE 5 :

Le prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département est fixé à **158,23 €**.

ARTICLE 6 :

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH,

- le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à **92,01€**
- le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit **66,11 €**.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 8 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IME Les Coteaux.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

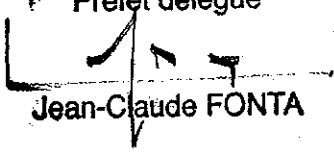
ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **06 AOUT 2008**

Pour Le Préfet du Val d'Oise *absent,*

Préfet délégué


Jean-Claude FONTA



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008-1047

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la note CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** la décision de la CNSA n°2007-01 du 2 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008) ;
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 2 juin 2008 ;
- Vu** l'arrêté n° 2007-1140 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2007 pour « l'IME L'Espoir » à L'ISLE ADAM, en date du 7 septembre 2007 ;
- Vu** les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008 transmises le 30 octobre 2007 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 24 juin 2008 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise le 24 juillet 2008 ;

210

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2007-1140 du 7 septembre 2007 est modifié comme suit.

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

IME « L'Espoir »
Château de la Faisanderie
90, avenue du Général de Gaulle
95 290 L'Isle Adam
Finess : 95 069 009 9

s'élèvent à 2 497 780 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	318 595	Groupe I Produits de la Tarification	2 436 759
Groupe II : Dépenses de personnel	1 729 823	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation :	
Groupe III : Dépenses de structure	377 045	Groupe III Produits Financiers	61 021
Financement du déficit N-2	72 317	Reprise de l'excédent N-2 :	
TOTAL	2 497 780	TOTAL	2 497 780

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable aux personnes admises à l'IME l'Espoir à l'Isle Adam, à compter du 1^{er} août 2008, est fixé comme suit :

Prix de journée de semi-internat : 132,30 €

ARTICLE 4 :

En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

ARTICLE 5 :

Le prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département est fixé à 132,30 €

ARTICLE 6 :

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH,

- le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 66,09 €
- le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,11 €.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 8 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IME l'Espoir.

ARTICLE 9 :

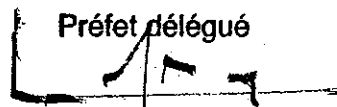
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 AOUT 2008

Pour Le Préfet du Val d'Oise absent,

Préfet délégué

Jean-Claude FONTA



Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008-1048

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la note CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** la décision de la CNSA du 2 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008) ;
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 2 juin 2008 ;
- Vu** l'arrêté n° 2007-1713 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2008 pour « l'ITEP Le Clos Levallois » à Vauréal, en date du 27 décembre 2007 ;
- Vu** les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008 transmises le 26 octobre 2007 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 24 juin 2008

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise le 24 juillet 2008.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2007-1713 du 27 décembre 2007 est modifié comme suit à compter du 1^{er} août 2008.

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

ITEP Le Clos Levallois
1 rue Nationale
95 490 VAUREAL
Finess : 95 069 0164

s'élèvent à **4 820 445 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation	533 384	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	4 537 541
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	3 915 601	<u>Groupe II</u> Produits relatifs à l'exploitation Forfait journalier:	42 000 231 904
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	371 460	<u>Groupe III</u> Produits Financiers	9 000
Financement du déficit		Reprise de l'excédent:	
TOTAL	4 820 445	TOTAL	4 820 445

ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables aux personnes admises à l'ITEP Le Clos Levallois à Vauréal, à compter du 1^{er} août 2008, sont fixés comme suit :

Prix de journée d'internat: 301,05 €
Prix de journée de semi-internat : 290,83 €

ARTICLE 4 :

En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

ARTICLE 5 :

Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département sont fixés à :

- Prix de journée d'internat: 301,05 €
- Prix de journée de semi-internat : 290,83 €

ARTICLE 6 :

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH,

- le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 234,94 € pour les internats et à 124,60 € pour les semi-internats
- le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,11 €.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 8 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'ITEP Le Clos Levallois.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 AOUT 2008

Pour Le Préfet du Val d'Oise absent,

Préfet délégué

Jean-Claude FONTA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008-1049

Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la note CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** la décision de la CNSA 2 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008) ;
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 2 juin 2008 ;
- Vu** les propositions budgétaires du « Val Fleury » à Boissy l'Aillierie pour l'exercice 2008 transmises le 29 octobre 2008 ;
- Vu** l'arrêté 2007-1147 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2007 pour l'IME « Le Val Fleury » à Boissy l'Aillierie, en date du 7 septembre 2007 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 24 juin 2008 ;
- Vu** les observations exprimées par le directeur de l'établissement le 08 juillet 2008 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise le 24 juillet 2008 ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

IME Le Val Fleury
3 rue Pasteur
95 650 BOISSY L'AILLERIE
Finess : 95 069 0032

s'élèvent à **2 539 104 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation	382 760	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	2 481 638
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	1 877 693	<u>Groupe II</u> Produits relatifs à l'exploitation : Forfait journalier	17 466 40 000
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	278 651	<u>Groupe III</u> Produits Financiers	
Financement du déficit N-2		Reprise de l'excédent N-2 :	
TOTAL	2 539 104	TOTAL	2 539 104

ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables aux personnes admises à l'IME Le Val Fleury à Boissy L'Aillierie, à compter du 1^{er} août 2008, sont fixés comme suit :

Prix de journée d'internat : 2,18 €
Prix de journée de semi-internat : 524,26 €

ARTICLE 3 :

En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

ARTICLE 4 :

Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département sont fixés à :

- Prix de journée d'internat : 2,18 €
- Prix de journée de semi-internat : 524,26 €

ARTICLE 5:

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH :

- Le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 1 € pour les internats et à 458,11 € pour les semi-internats.
- Le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,11 €.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 7 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IME Le Val Fleury.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

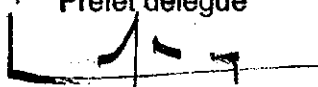
ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 AOUT 2008

Pour Le Préfet du Val d'Oise *absent*

Préfet délégué


Jean-Claude FONTA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008- *No 50*

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la note CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** la décision de la CNSA du 2 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008) ;
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 2 juin 2008 ;
- Vu** l'arrêté n° 2007-1607 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2007 pour « l'IME Jacques Maraix à Andilly ;
- Vu** les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008 transmises le 31 octobre 2007 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 02 juillet 2008 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise le 24 juillet 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2007-1607 du 10 décembre 2007 est modifié comme suit.

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

IME « Jacques Maraux »
ZAC de la Berchère
95 580 Andilly
Finess : 95 000 222 0

s'élèvent à **4 683 863 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	683 457	Groupe I Produits de la Tarification	4 548 249
Groupe II : Dépenses de personnel	3 125 919	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation : Forfait journalier	23 070 112 544
Groupe III : Dépenses de structure	713 238	Groupe III Produits Financiers	
Financement du déficit (N-2)	161 249	Reprise de l'excédent N-2 :	
TOTAL	4 683 863	TOTAL	4 683 863

ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables aux personnes admises à l'IME Jacques Maraux à Andilly, à compter du 1^{er} août 2008, sont fixés comme suit :

Prix de journée d'internat : 172,31 €
Prix de journée de semi-internat : 219,79 €

ARTICLE 4 :

En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

ARTICLE 5 :

Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département sont fixés à :

Prix de journée d'internat : 172,31 €
Prix de journée de semi-internat : 219,79 €

ARTICLE 6 :

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH,

Le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 116,35 € pour les journées d'internats et à 100,72 € pour les journées de semi-internats.

Le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,11€.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 8 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IME Jacques Maraux.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

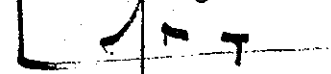
ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 AOUT 2008

Pour Le Préfet du Val d'Oise absent,

Préfet délégué



Jean-Claude FONTA



Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008-1051

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la note CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** la décision de la CNSA du 2 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008) ;
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 2 juin 2008 ;
- Vu** l'arrêté n° 2007-1150 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2007 pour « l'IME l'ESPOIR à Garges les Gonesse » ;
- Vu** les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008 transmises le 31 octobre 2007 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 02 juillet 2008 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise le 24 juillet 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2007-1150 du 07 septembre 2007 est modifié comme suit.

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

IME « L'ESPOIR »
52, avenue Paul Vaillant Couturier
95 140 Garges Les Gonesse
Finess : 95 078 144 3

s'élèvent à 2 430 976 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	332 594	Groupe I Produits de la Tarification	2 362 640
Groupe II : Dépenses de personnel	1 865 187	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation : Forfait journalier	68 336 0
Groupe III : Dépenses de structure	233 195	Groupe III Produits Financiers	
Financement du déficit (N-2)	0	Reprise de l'excédent N-2 :	
TOTAL	2 430 976	TOTAL	2 430 976

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable aux personnes admises à l'IME L'ESPOIR à Garges les Gonesse, à compter du 1^{er} août 2008, est fixé comme suit :

Prix de journée de semi-internat : 120,12 €

ARTICLE 4 :

En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

ARTICLE 5 :

Le prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département est fixé à :

Prix de journée de semi-internat : 120,12 €

ARTICLE 6 :

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH,

Le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 116,35 € pour les journées d'internats et à 100,72 € pour les journées de semi-internats.

Le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,11€.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 8 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IME L'ESPOIR.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 AOUT 2008

Pour Le Préfet du Val d'Oise *absent,*

Préfet délégué


Jean-Claude FONTA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008- 1052

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

Vu l'arrêté n° 2008-1715 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2008 pour « l'IME La Ravinière » à Osny, en date du 27 décembre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008 transmises le 31 octobre 2007 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 02 juillet 2008 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise le 24 juillet 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

225

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2008-1715 du 27 décembre 2007 est modifié comme suit à compter du 1^{er} août 2008.

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

IME La Ravinière
14 rue du Général de Gaulle
95 520 OSNY
Finess : 95 078 3068

s'élèvent à 3 802 342 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation	598 463	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	3 662 765
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	2 943 291	<u>Groupe II</u> Produits relatifs à l'exploitation : Forfait journalier	39 737 99 840
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	260 588	<u>Groupe III</u> Produits Financiers	0
Financement du déficit N-2		Reprise de l'excédent N-2 :	
TOTAL	3 802 342	TOTAL	3 802 342

ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables aux personnes admises à l'IME La Ravinière à Osny, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} août 2008 :

Prix de journée d'internat : 204,67 €

Prix de journée de semi-internat : 187,43 €

ARTICLE 4 :

En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

ARTICLE 5 :

Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département sont fixés à :

- Prix de journée d'internat : 204,67 €
- Prix de journée de semi-internat : 187,43 €

ARTICLE 6 :

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH :

- Le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 148,15 € pour les internats et à 125,73€ pour les semi-internats.
- Le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 63,35 €.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 8 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IME La Ravinière.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 AOUT 2008

Pour Le Préfet du Val d'Oise absent,

Préfet délégué

227

Jean-Claude FONTA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008-1053

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2007-1789 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la note CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** la décision de la CNSA n°2007-01 du 2 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008);
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 2 juin 2008 ;
- VU** l'arrêté n°2007-1142 fixant le prix de journée retenus au titre de l'année 2007 pour l'IME La Clé à Vauréal en date du 7 septembre 2007 ;
- Vu** les propositions budgétaires de « l'IME La Clé » à Vauréal pour l'exercice 2008 transmises le 29 octobre 2007 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 24 juin 2008
- Vu** les observations exprimées par le directeur de l'établissement le 4 juillet 2008.

228

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise le 25 juillet 2008 ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

IME La Clé
9 place du 8 mai 1945
95 490 VAUREAL
Finess : 95 000 2097

s'élèvent à **1 577 731 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes Par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	251 649	Groupe I Produits de la Tarification Forfait journalier	1 512 799 0
Groupe II : Dépenses de personnel	1 092 995	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation :	4 512
Groupe III : Dépenses de structure	233 087	Groupe III Produits Financiers	4 609,13
Financement du déficit (2006)		Reprise de l'excédent (2006)	55 811
TOTAL	1 577 731	TOTAL	1 577 731

ARTICLE 2 :

Le prix de journée applicable aux personnes admises à l'IME La Clé, à compter du 1^{er} août 2008, est fixé comme suit :

Prix de journée de semi-internat : 304,62 €

ARTICLE 3 :

En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

ARTICLE 4 :

Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département sont fixés à :

Prix de journée de semi-internat : 304,62 €

ARTICLE 5 :

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH,

- le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 238,51 €
- le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,11€.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 7 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IME La Clé.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 AOUT 2008

Pour Le Préfet du Val d'Oise *absent,*

Préfet délégué



Jean-Claude FONTA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008-1054

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la note CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** la décision de la CNSA du 2 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008);
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 2 juin 2008 ;
- Vu** l'arrêté n° 2007-1144 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2007 pour « l'IME Roland Bonnard » à Saint Martin du Tertre, en date du 7 septembre 2007;
- Vu** les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2007 transmises le 29 octobre 2007 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 24 juin 2008
- Vu** les observations exprimées par le directeur de l'établissement le 4 juillet 2008

231

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise le 25 juin 2008 ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2007-1144 du 7 septembre 2007 est modifié comme suit.

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

IME Roland Bonnard
14 rue du Lieutenant Baude
95270 Saint Martin du Tertre
Finess : 95 000 3079

s'élèvent à 2 764 409 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	494 805	Groupe I Produits de la Tarification	2 685 768
Groupe II : Dépenses de personnel	1 948 010	Groupe II Forfaits journaliers	30 464
Groupe III : Dépenses de structure	321 594	Groupe III Produits Financiers	14 063
Financement du déficit ()		Reprise de l'excédent ()	28 513
TOTAL	2 764 409	TOTAL	2 764 409

ARTICLE 3 :

Compte tenu des recettes en atténuation d'un montant de 44 527 € et de la reprise de l'excédent 2006, le montant des charges nettes restant à financer par la CPAM sont de 2 691 369 €.

Les prix de journée applicables aux personnes admises à l'IME Roland Bonnard à Saint Martin du Tertre, à compter du 1^{er} août 2008, sont fixés comme suit :

Prix de journée d'internat : 314 €
Prix de journée de semi-internat : 178,68 €

ARTICLE 4 :

En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

ARTICLE 5 :

Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département sont fixés à :

Prix de journée d'internat : 314 €
Prix de journée de semi-internat : 178,68 €

ARTICLE 6 :

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH,

- le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 247,89 € pour les internats et à 112,57 € pour les semi-internats
- le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,11 €.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 8 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IME Roland Bonnard.

ARTICLE 9 :

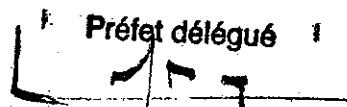
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Madame la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 AOUT 2008

Pour Le Préfet du Val d'Oise absent,

Préfet délégué

Jean-Claude FONTA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008-1055

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la Sécurité Sociale ;**
- Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;**
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;**
- Vu la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;**
- Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;**
- Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;**
- Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;**
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;**
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;**
- Vu la note CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;**
- Vu la décision de la CNSA 2 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008) ;**
- Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 2 juin 2008 ;**
- Vu l'arrêté n° 2007-1614 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2007 pour « l'IME Henri Wallon » à Sarcelles, en date du 10 décembre 2007 ;**
- Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008 transmises le 29 octobre 2007 ;**
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 24 juin 2008**
- Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise le 29 juillet 2008 ;**

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2007-1614 du 10 décembre 2007 est modifié comme suit.

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

IME Henri Wallon
15 rue des Coquetiers
BP 84
95204 SARCELLES CEDEX
Finess : 95 069 0172

s'élèvent à 3 607 123 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation	454 623	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	3 424 206
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	2 906 934	<u>Groupe II</u> Produits relatifs à l'exploitation : Forfait journalier	49 333 76 736
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	245 566	<u>Groupe III</u> Produits Financiers	
Financement du déficit N-2 :		Reprise de l'excédent N-2	56 848
TOTAL	3 607 123	TOTAL	3 607 123

ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables aux personnes admises à l'IME Henri Wallon à Sarcelles, à compter du 1^{er} août 2008, sont fixés comme suit :

Prix de journée d'internat : 58,47 €

Prix de journée de semi-internat : 62,56 €

ARTICLE 4 :

En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

ARTICLE 5 :

Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département sont fixés à :

- Prix de journée d'internat : 58,47 €
- Prix de journée de semi-internat : 62,56 €

ARTICLE 6 :

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH :

- Le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 1 € pour les journées d'internats et à 1 € pour les journées de semi-internats.
- Le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,11 €.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 8 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IME Henri Wallon.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.


ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 AOUT 2008

Pour Le Préfet du Val d'Oise absent,

Préfet délégué


Jean-Claude FONTA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008-1056

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la note de la CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** la décision de la CNSA du 02 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008) ;
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 02 juin 2008 ;
- Vu** les propositions budgétaires du SESSAD ARIMC pour l'exercice 2008 transmises le 25 octobre 2007 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 25 juin 2008 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 juillet 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

SESSAD ARIMC
23 rue du 8 mai 1945
95 400 VILLIERS LE BEL

Finess : 95 080 663 8

s'élèvent à 1 186 004 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 078	Groupe I Produits de la Tarification et assimilés	1 082 627
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	994 802	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation :	0
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	129 124	Groupe III Produits Financiers et produits non encaissables	28 377
Incorporation du déficit N-2		Reprise de l'excédent N-2	75 000
TOTAL	1 186 004	TOTAL	1 186 004

ARTICLE 2 :

La dotation globale allouée au SESSAD ARIMC est fixée à **1 082 627 €** au titre de l'année 2008.

En application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de séance applicable aux personnes prises en charge au SESSAD ARIMC est fixé à compter du 1^{er} aout 2008 à :

- Prix de séance : **153,76 euros.**

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SESSAD ARIMC.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 AOUT 2008

Pour Le Préfet du Val d'Oise absent,

Préfet délégué

Jean-Claude FONTA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008-1057

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la note de la CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** la décision de la CNSA du 02 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008) ;
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 02 juin 2008 ;
- Vu** les propositions budgétaires du SESSAD La Mayotte pour l'exercice 2008 transmises le 5 novembre 2007 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 26 juin 2008 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 juillet 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

SESSAD « La Mayotte »
29 rue de Paris
95 600 EAUBONNE

Finess : 95 069 012 3

s'élèvent à 715 996 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 478	Groupe I Produits de la Tarification et assimilés	680 496
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	632 412	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation :	0
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	47 106	Groupe III Produits Financiers et produits non encaissables	35 500
Incorporation du déficit N-2		Reprise de l'excédent N-2	
TOTAL	715 996	TOTAL	715 996

ARTICLE 2 :

La dotation globale allouée au SESSAD La Mayotte est fixée à **680 496 €** au titre de l'année 2008.

En application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de séance applicable aux personnes prises en charge au SESSAD La Mayotte est fixé à compter du 1^{er} aout 2008 à :

- Prix de séance : **152,25 euros.**

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SESSAD La Mayotte.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 AOUT 2008

Pour Le Préfet du Val d'Oise absent,

Préfet délégué

Jean-Claude FONTA



Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008-1058

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la note de la CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** la décision de la CNSA du 02 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008) ;
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 02 juin 2008 ;
- Vu** les propositions budgétaires du SESSAD « Condorcet » d'ARGENTEUIL pour l'exercice 2008 transmises le 29 octobre 2007 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 25 juin 2008 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 juillet 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

SESSAD « Condorcet »
3 rue Henri DUNANT
95100 ARGENTEUIL

Finess : 95 080 106 8

s'élèvent à **292 620 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 528	Groupe I Produits de la Tarification et assimilés	241 450
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	276 822	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation :	0
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 270	Groupe III Produits Financiers et produits non encaissables	427
Incorporation du déficit N-2	0	Reprise de l'excédent N-2	50 743
TOTAL	292 620	TOTAL	292 620

ARTICLE 2 :

La dotation globale allouée au SESSAD « Condorcet » est fixée à 241 450 € au titre de l'année 2008.

En application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de séance applicable aux personnes prises en charge au SESSAD « Condorcet » est fixé à compter du 1^{er} aout 2008 à :

- Prix de séance : 235,44 euros.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SESSAD « Condorcet ».

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 AOUT 2008

Pour Le Préfet du Val d'Oise absent,

Préfet délégué

Jean-Claude FONTA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008-1053

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la note de la CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** la décision de la CNSA du 02 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008) ;
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 02 juin 2008 ;
- Vu** les propositions budgétaires du CMPP d'ERMONT EAUBONNE pour l'exercice 2008 transmises le 22 octobre 2007 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 30 juin 2008 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 juillet 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

CMPP ERMONT EAUBONNE
14 rue des Bouquinvilles
95 600 EAUBONNE

Finess : 95 068 116 5

s'élèvent à 1 615 383 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 550	Groupe I Produits de la Tarification et assimilés	1 581 269
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 479 437	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation :	0
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	80 396	Groupe III Produits Financiers et produits non encaissables	0
Incorporation du déficit N-2	0	Reprise de l'excédent N-2	34 114
TOTAL	1 615 383	TOTAL	1 615 383

ARTICLE 2 :

Le montant de la tarification est fixé pour l'année 2008 à 1 581 269 €, soit un prix de séance moyen de 98,83 €.

En application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de séance applicable aux personnes prises en charge au CMPP d'ERMONT EAUBONNE est fixé à compter du 1^{er} aout 2008 à :

- Prix de séance : 45,69 euros.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au CMPP d'ERMONT EAUBONNE.

ARTICLE 5 :

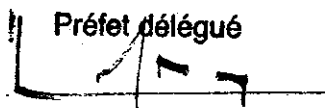
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 AOUT 2008

Pour Le Préfet du Val d'Oise absent,

Préfet délégué

Jean-Claude FONTA



Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008-1060

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la note de la CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** la décision de la CNSA du 02 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008) ;
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 02 juin 2008 ;
- Vu** les propositions budgétaires du CMPP « Condorcet » d'ARGENTEUIL pour l'exercice 2008 transmises le 29 octobre 2007 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 25 juin 2008 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 juillet 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

CMPP « Condorcet »
3 rue Henri DUNANT
95100 ARGENTEUIL

Finess : 95 000 175 0

s'élèvent à 1 363 521 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 894	Groupe I Produits de la Tarification et assimilés	1 363 521
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 214 028	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation :	0
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	103 599	Groupe III Produits Financiers et produits non encaissables	0
Incorporation du déficit N-2	0	Reprise de l'excédent N-2	0
TOTAL	1 363 521	TOTAL	1 363 521

ARTICLE 2 :

Le montant de la tarification pour l'année 2008 est fixé à 1 363 521 €, soit un prix de séance moyen de 90,58 €.

En application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de séance applicable aux personnes prises en charge au CMPP « Condorcet » est fixé à compter du 1^{er} aout 2008 à :

- Prix de séance : 69,07 euros.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au CMPP « Condorcet ».

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

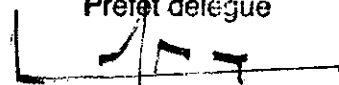
ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 AOUT 2008

Pour Le Préfet du Val d'Oise absent,

Préfet délégué


Jean-Claude FONTA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008-1061

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la note de la CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** la décision de la CNSA du 02 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008) ;
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 02 juin 2008 ;
- Vu** les propositions budgétaires du PFS du SESEP de SARCELLES pour l'exercice 2008 transmises le 26 octobre 2007 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 25 juin 2008 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 juillet 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

PFS du SESEP
20 allée d'Indy
95 200 SARCELLES

Finess : 95 061 004 8

s'élèvent à **1 949 932 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	253 218	Groupe I : Produits de la Tarification et assimilés	795 432
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 616 587	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation :	0
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	80 127	Groupe III : Produits Financiers et produits non encaissables	70 500
Incorporation du déficit N-2	0	Reprise de l'excédent N-2	1 084 000
TOTAL	1 949 932	TOTAL	1 949 932

ARTICLE 2 :

Le montant de la tarification est fixé pour l'année 2008 à 795 432 €, soit un prix de journée moyen de 55,71 €.

En application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de journée applicable aux personnes prises en charge au PFS du SESEP de SARCELLES est fixé à compter du 1^{er} août 2008 à :

- Prix de journée : 1 euro.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au PFS du SESEP de SARCELLES.

ARTICLE 5 :

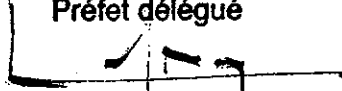
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 AOUT 2008

Pour Le Préfet du Val d'Oise absent,

Préfet délégué

Jean-Claude FONTA



Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008-1062

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la note de la CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** la décision de la CNSA du 02 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008) ;
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 02 juin 2008 ;
- Vu** les propositions budgétaires du SESSAD Les Sources pour l'exercice 2008 transmises le 24 octobre 2007 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 26 juin 2008 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 juillet 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

SESSAD Les Sources
18, rue des Violettes
95 120 ERMONT

N° Finess : 95 000 699 9

s'élèvent à **467 390 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 172	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification et assimilés	467 390
<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	373 852	<u>Groupe II</u> Produits relatifs à l'exploitation :	0
<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	72 826	<u>Groupe III</u> Produits Financiers et produits non encaissables	0
Incorporation du déficit N-2		Reprise de l'excédent N-2	
TOTAL	467 390	TOTAL	467 390

ARTICLE 2 :

La dotation globale allouée au SESSAD Les Sources est fixée à 467 390 € au titre de l'année 2008.

En application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de séance applicable aux personnes prises en charge au SESSAD Les Sources est fixé à compter du 1^{er} aout 2008 à :

- Prix de séance : 139,56 euros.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SESSAD Les Sources.

ARTICLE 5 :

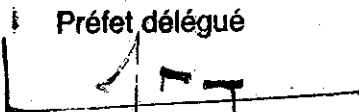
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 AOUT 2008

Pour Le Préfet du Val d'Oise absent

Préfet délégué

Jean-Claude FONTA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008-1063

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la note de la CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** la décision de la CNSA du 02 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008) ;
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 02 juin 2008 ;
- Vu** les propositions budgétaires de l'AMPP VIALA pour l'exercice 2008 transmises le 26 octobre 2007 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 11 juin 2008 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 juillet 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

AMPP VIALA 95
29 rue du Docteur Finlay
75015 PARIS

CMPP François Truffaut (Bezons) – N° Finess : 95 068 025 6

CMPP Jules Vernes (Garges les Gonesse) – N° Finess : 95 068 022 3

CMPP Arthur Rimbaud (Garges les Gonesse) – N° Finess : 95 080 150 6

s'élèvent à **1 166 026 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 186	Groupe I Produits de la Tarification et assimilés	1 166 026
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	917 911	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation :	0
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	180 856	Groupe III Produits Financiers et produits non encaissables	0
Incorporation du déficit N-2	50 073	Reprise de l'excédent N-2	
TOTAL	1 166 026	TOTAL	1 166 026

ARTICLE 2 :

Le montant de la tarification pour l'année 2008 est fixé à **1 166 026 €**, soit un prix de séance moyen de **127,82 €**.

En application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de séance applicable aux personnes prises en charge à l'AMPP VIALA est fixé à compter du 1^{er} aout 2008 à :

- Prix de séance : **36,24 euros**.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'AMPP VIALA.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 AOUT 2008

Pour Le Préfet du Val d'Oise absent

Préfet délégué

Jean-Claude FONTA



Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008-1064

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la note de la CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** la décision de la CNSA du 02 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008) ;
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 02 juin 2008 ;
- Vu** les propositions budgétaires du SESSAD APF pour l'exercice 2008 transmises le 25 octobre 2007 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 12 juin 2008 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 juillet 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

SESSAD APF
205, Résidence Les Chênes Bruns
95 000 CERGY

N° Finess : 95 081 013 5

s'élèvent à **1 068 946 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 536	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification et assimilés	1 001 157
<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	879 603	<u>Groupe II</u> Produits relatifs à l'exploitation :	0
<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	109 807	<u>Groupe III</u> Produits Financiers et produits non encaissables	67 789
Incorporation du déficit N-2		Reprise de l'excédent N-2	
TOTAL	1 068 946	TOTAL	1 068 946

ARTICLE 2 :

La dotation globale allouée au SESSAD APF est fixée à **1 001 157 €** au titre de l'année 2008.

En application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de séance applicable aux personnes prises en charge au SESSAD APF est fixé à compter du 1^{er} aout 2008 à :

- Prix de séance : **103,06 euros.**

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SESSAD APF.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 AOUT 2008

Pour Le Préfet du Val d'Oise absent,

Préfet délégué

Jean-Claude FONTA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008-1065

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la note de la CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** la décision de la CNSA du 02 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008) ;
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 02 juin 2008 ;
- Vu** les propositions budgétaires du CMPP de Beaumont sur Oise pour l'exercice 2008 transmises le 22 octobre 2007 ;

264

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 25 juin 2008 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 juillet 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

CMPP Beaumont sur Oise
16 rue Edouard Bourchy
95 260 BEAUMONT SUR OISE

s'élèvent à **1 280 628 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 224	Groupe I Produits de la Tarification et assimilés	1 280 628
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 072 626	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation :	0
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	88 148	Groupe III Produits Financiers et produits non encaissables	0
Incorporation du déficit N-2	55 630	Reprise de l'excédent N-2	
TOTAL	1 280 628	TOTAL	1 280 628

ARTICLE 2 :

Le montant de la tarification pour l'année 2008 est fixé à **1 280 628 €**, soit un prix de séance moyen de **107,87 €**.

En application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de séance applicable aux personnes prises en charge au CMPP de Beaumont sur Oise est fixé à compter du 1^{er} aout 2008 à :

- Prix de séance : **104,24 euros**.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au CMPP de Beaumont sur Oise.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.


ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 AOUT 2008

pour Le Préfet du Val d'Oise *absent,*

Préfet délégué


Jean-Claude FONTA



Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008-1066

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la note de la CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** la décision de la CNSA du 02 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008) ;
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 02 juin 2008 ;
- Vu** les propositions budgétaires du SESSAD de Saint Ouen l'Aumône pour l'exercice 2008 transmises le 29 octobre 2007 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 30 juin 2008 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 juillet 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

SESSAD du CMPP
7 avenue de Verdun
95 310 SAINT OUEN L'AUMONE

Finess : 95 078 309 2

s'élèvent à 101 322 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 520	Groupe I Produits de la Tarification et assimilés	101 322
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	89 616	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation :	0
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 186	Groupe III Produits Financiers et produits non encaissables	0
Incorporation du déficit N-2	0	Reprise de l'excédent N-2	0
TOTAL	101 322	TOTAL	101 322

ARTICLE 2 :

La dotation globale allouée au SESSAD de Saint Ouen l'Aumône est fixée à **101 322 €** au titre de l'année 2008, soit un prix de séance moyen de **116,06 €**.

En application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de séance applicable aux personnes prises en charge au SESSAD de Saint Ouen l'Aumône est fixé à compter du 1^{er} aout 2008 à :

- Prix de séance : **102,22 euros**.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SESSAD de Saint Ouen l'Aumône.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 AOUT 2008

Pour Le Préfet du Val d'Oise absent,

Préfet délégué


Jean-Claude FONTA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008-1067

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

Vu la note de la CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la décision de la CNSA du 02 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008) ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 02 juin 2008 ;

Vu les propositions budgétaires du CMPP de Saint Ouen l'Aumône pour l'exercice 2008 transmises le 29 octobre 2007 ;

270

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 1^{er} juillet 2008 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 juillet 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

CMPP Saint Ouen l'Aumône
7, avenue de Verdun
95 310 SAINT OUEN L'AUMONE

s'élèvent à **1 967 103 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 153	Groupe I Produits de la Tarification et assimilés	1 967 103
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 744 271	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation :	0
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	101 679	Groupe III Produits Financiers et produits non encaissables	0
Incorporation du déficit N-2		Reprise de l'excédent N-2	
TOTAL	1 967 103	TOTAL	1 967 103

ARTICLE 2 :

Le montant de la tarification pour l'année 2008 est fixé à **1 967 103 €**, soit un prix de séance moyen de **108,81 €**.

En application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de séance applicable aux personnes prises en charge au CMPP de Saint Ouen l'Aumône est fixé à compter du 1^{er} aout 2008 à :

- Prix de séance : **162,53 euros**.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au CMPP de Saint Ouen l'Aumône.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

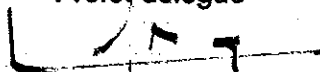
ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 AOUT 2008

Pour Le Préfet du Val d'Oise *absent,*

Préfet délégué



Jean-Claude FONTA



Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008-1068

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la note de la CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** la décision de la CNSA du 02 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008) ;
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 02 juin 2008 ;
- Vu** les propositions budgétaires du SIAM 95 pour l'exercice 2008 transmises le 24 octobre 2007 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 25 juin 2008 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 juillet 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

SIAM 95 ADPEP
16, avenue du Bois Les Toulouses Mauves
95 000 CERGY

N° Finess : 95 000 312 9

s'élèvent à **864 315 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 229	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification et assimilés	864 315
<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	698 423	<u>Groupe II</u> Produits relatifs à l'exploitation :	0
<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	97 663	<u>Groupe III</u> Produits Financiers et produits non encaissables	0
Incorporation du déficit N-2		Reprise de l'excédent N-2	
TOTAL	864 315	TOTAL	864 315

ARTICLE 2 :

La dotation globale allouée au SIAM 95 ADPEP est fixée à 864 315 € au titre de l'année 2008, soit un prix de séance moyen de 157,15 €.

En application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de séance applicable aux personnes prises en charge au SIAM 95 ADPEP est fixé à compter du 1^{er} aout 2008 à :

- Prix de séance : 133,52 euros.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SIAM 95 ADPEP

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

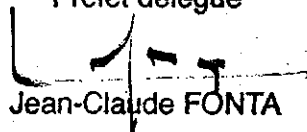
ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 AOUT 2008

Pour Le Préfet du Val d'Oise absent,

Préfet délégué


Jean-Claude FONTA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008-1069

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

Vu la note de la CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la décision de la CNSA du 02 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008) ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 02 juin 2008 ;

Vu les propositions budgétaires du SESSAD « Le Colombier » pour l'exercice 2008 transmises le 30 octobre 2007 ;

276

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 1^{er} juillet 2008 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 juillet 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

SESSAD « Le Colombier »
85, boulevard d'Andilly
95 230 SOISY SOUS MONTMORENCY

N° Finess : 95 080 826 1

s'élèvent à **660 212 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 622	Groupe I Produits de la Tarification et assimilés	660 212
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	532 948	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation :	0
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	79 642	Groupe III Produits Financiers et produits non encaissables	0
Incorporation du déficit N-2		Reprise de l'excédent N-2	
TOTAL	660 212	TOTAL	660 212

ARTICLE 2 :

La dotation globale allouée au SESSAD « Le Colombier » est fixée à **660 212 €** au titre de l'année 2008, soit un prix de séance moyen de **134,74 €**.

En application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de séance applicable aux personnes prises en charge au SESSAD « Le Colombier » est fixé à compter du 1^{er} aout 2008 à :

- Prix de séance : **161,12 euros**.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SESSAD « Le Colombier ».

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 AOUT 2008

Pour Le Préfet du Val d'Oise *absent,*

Préfet délégué


Jean-Claude FONTA



Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008-1070

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la note de la CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** la décision de la CNSA du 02 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008) ;
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 02 juin 2008 ;
- Vu** les propositions budgétaires du CMPP de Villiers le Bel - Goussainville pour l'exercice 2008 transmises le 29 octobre 2007 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 1^{er} juillet 2008 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 28 juillet 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

CMPP de Villiers le Bel - Goussainville
9 bis, rue Scribe
95 400 VILLIERS LE BEL

Finances : 95 068 011 6

s'élèvent à 1 264 201 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 193	Groupe I Produits de la Tarification et assimilés	1 264 201
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 139 135	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation :	0
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	86 873	Groupe III Produits Financiers et produits non encaissables	0
Incorporation du déficit N-2		Reprise de l'excédent N-2	0
TOTAL	1 264 201	TOTAL	1 264 201

ARTICLE 2 :

Le montant de la tarification est fixé pour l'année 2008 à 1 264 201 €, soit un prix de séance moyen de 91,61 €.

En application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de séance applicable aux personnes prises en charge au CMPP de Villiers le Bel - Goussainville est fixé à compter du 1^{er} aout 2008 à :

- Prix de séance : 96,82 euros.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au CMPP de Villiers le Bel - Goussainville.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 AOUT 2008

Pour Le Préfet du Val d'Oise absent,

Préfet délégué


Jean-Claude FONTA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008-1071

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la note de la CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** la décision de la CNSA du 02 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008) ;
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 02 juin 2008 ;
- Vu** les propositions budgétaires du SESSAD APAJH pour l'exercice 2008 transmises le 31 octobre 2007 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 26 juin 2008 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 28 juillet 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

SESSAD APAJH
4, cours des Reinettes
BP 8252
95801 CERGY PONTOISE Cedex

N° Finess : 95 000 227 9

s'élèvent à **1 040 559 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 724	Groupe I Produits de la Tarification et assimilés	1 023 498
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	892 264	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation :	0
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	89 571	Groupe III Produits Financiers et produits non encaissables	0
Incorporation du déficit N-2		Reprise de l'excédent N-2	17 061
TOTAL	1 040 559	TOTAL	1 040 559